

COPIE

"A.A.D.I.S."

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 francs

Siège social : 5 rue Henri Barbusse 93270 MONTFERMEIL

RCS BOBIGNY B 383.769.502.

*

*

*

Certifié conforme
[Signature]

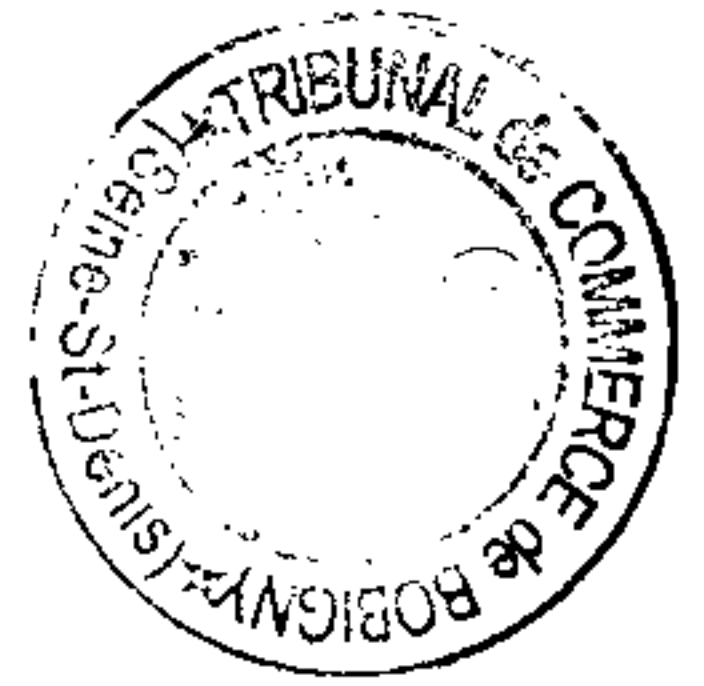
STATUTS MODIFIÉS ET
MIS A JOUR EN DATE
DU

31 DEC. 1999

5099

INPI

18 AVR. 2000



"A.A.D.I.S."

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 francs
Siège social : 5 rue Henri Barbusse 93270 MONTFERMEIL
RCS BOBIGNY B 383.769.502.

Entre les soussignés,

M. DUBOIS Patrick né le 29/10/55 à MONTREUIL 93100, demeurant 21 rue de la République 93100, actuellement marié sous le régime de la séparation des biens (contrat en date du 6/7/70).

M. FOMACCLARI Robert Raphaël né le 9/2/51 à PARIS 14, demeurant 16 rue Jacques-Francis 75420 à Villette sur Seine, actuellement

M. MATURIEL Christian né le 31/10/46 à LE CROTOY, demeurant 62 rue Lamartine 77120 MITHRY-MORY divorcé en date du 21/12/97

M. THOMAZON Gérard né le 19/1/46 à MONTREUIL 93100, demeurant 2 allée de l'Éclaircie "Le Clos de la Vigne" à Fécamp, actuellement marié sous le régime de la communauté des biens.

Aux présentes est intervenue :

Mme THOMAZON Viviane qui reconnaît avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de la faculté qui lui est offerte d'en devenir personnellement associée.

Mais elle déclare ne pas user de cette faculté et renoncer à revendiquer la qualité d'associée dans cette société. Les parts souscrites seront donc attribuées exclusivement à M. Thomazon Gérard.

ARTICLE 1 - Formation

Il est formé entre les soussignés, une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, les décrets du 23 Mars 1967, la loi du 12 Juillet 1967 ; Les lois, ordonnances ou décrets subséquents et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

La sécurité incendie : vente d'extincteurs, de plans de sécurité incendie, de robinetterie, de RIA, de signalisation, entretien et maintenance de tout matériel incendie, services rendus aux entreprises.

La prise d'intérêts par voie d'apports, fusion, participation, souscription de parts et d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est "A.A.D.I.S."

Dans tous les actes, factures, publications, annonces et autres documents sociaux, la dénomination sociale sera toujours précédée du terme de la mention " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé, au 5, Rue Henry Barbusse - MONTFERMEIL (93)

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un département limitrophe et du même département par simple décision de la gérance sous réserve que les associés en soient personnellement informés et partant avertis par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Nomination de la gérance

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés, par décision extraordinaire de l'Assemblée du 30/09/96, Marcel CODAN, de nationalité française est nommé en qualité de Gérant.

Ils devront consacrer le temps nécessaire aux bons soins des affaires de la société.

Ils recevront, à titre de rémunération, un traitement passé dans les charges, dont le montant, fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel, sera fixé par les associés.

Ils auront seuls la signature sociale.

ARTICLE 7 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Il possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. S'il est nommé plusieurs gérants, ils pourront agir ensemble ou séparément.

Vis-à-vis de ses co-associés, la gérance aura les pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de la société.

La gérance peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

ARTICLE 8 - Responsabilité de la gérance

La gérance est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Il ne contracte à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et n'est responsable de l'exécution du mandat.

ARTICLE 9 - Remplacement du gérant

Chaque gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital.

Per
Coupo
Cup

En cas de décès d'un gérant, il sera nommé un nouveau gérant par décision valablement prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 10 - Apports

Les apports assignés appartiennent en propriété à :

M. DELPOLO Patrick	13 000 F
M. FORNACCIARI Robert Raphaël	5 000 F
M. MATUREL Christian	15 000 F
M. THOMAZON Gérard	15 000 F
TOTAL	50 000 F

Cette somme a été effectivement versée à la BRED 64/66, Bd de Verdun à Fontenay sous Bois, ce qui est attesté par un reçu n° 4375577 de la banque en date du 24/10/91.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 30 Septembre 1996 a décidé d'augmenter le capital social de 100.000 Francs par apport de numéraire.

ARTICLE 11 -

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000). Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales d'une valeur nominale de CENT (100) francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et compte tenu des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, à

- société EXTINGTEURS ANDRIEU SA	
Propriétaire de mille parts,	1.000 parts
- Monsieur Christian MATUREL	
propriétaire de cent cinquante cinq parts	155 parts
- Monsieur Gérard THOMAZON	
propriétaire de cent soixante treize parts	173 parts
- Monsieur Raphaël FORNACCIARI	
propriétaire de cent soixante douze parts	172 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL: 1.500 PARTS**

ARTICLE 12 - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts sociales nouvelles égales aux anciennes, attribuées en rémunération d'apports en nature ou en numéraire,
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation du montant nominal des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes.

Les associés auront proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent un droit préférentiel de souscription.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées pour les cessions de parts. Aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Dans les 8 jours de leur réception, les fonds provenant de la libération de parts sociales sont déposés pour le compte de la société et par les personnes, qui les ont reçues dans une banque.

Ils pourront être retirés trois jours francs au moins après le dépôt. Les apports en nature seront évalués par un commissaire aux apports nommé par décision de justice à la demande du gérant.

ARTICLE 13 - Réduction du capital

Le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur au minimum légal ; la réduction à un montant inférieur devra être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à nouveau au minimum légal, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

La réduction est autorisée par la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social. Elle ne pourra en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 14 - Représentation des parts sociales

Le droit de chaque associé dans la société résulte des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement consenties. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

ARTICLE 15 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire de chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou, à défaut par mandataire.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux, et à défaut d'entente la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'associé, ainsi que le droit de voter de celui-ci, en ce qui concerne les décisions ordinaires.

Au contraire, pour les décisions extraordinaires, la société ne reconnaît que le nu-propriétaire, toujours à défaut d'entente entre les usufruitiers et le nu-propriétaire.

Certifié
Coté
Gérant

l'acte d'adoption du statut
et les statuts annexés
à l'acte d'adoption du statut

à moins de la loi

la loi

ARTICLE 17 - Cession des parts sociales

Toute cession de parts sociales est soumise à l'approbation de la gérance.

La cession n'est opposable à la société qu'à l'égard de la gérance et de la loi.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à l'égard de la gérance et de la loi.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à l'égard de la gérance et de la loi.

Les parts sociales sont librement négociables entre les associés.

Entre ascendants ou descendants et autres personnes, elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, comme à des étrangers à la société, qu'avec le consentement des associés dans les conditions de majorité prévues par la loi, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

ARTICLE 18 - Cession à des tiers étrangers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de cette notification, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par expert.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions n'est intervenue l'agrément est réputé acquis.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession imitée prévue.

L'associé qui veut céder ses parts à un tiers étranger à la société ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

ARTICLE 19 - Droits des associés

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises des associés.

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts ainsi que de prendre, sur lui-même connaissance des documents suivants concernant les 3 derniers exercices :

- Compte de résultat,
- Comptes des pertes et profits,
- Bilans,
- Inventaires,
- Rapports soumis aux assemblées,
- Procès verbaux de ces Assemblées.

ARTICLE 20 - Forme des décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance sous trois formes différentes :

- soit en assemblée générale,
- soit au moyen d'une consultation par correspondance,
- soit par la signature d'un procès verbal ou d'un acte.

Toutefois les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice écoulé.

Les associés sont convoqués 15 jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée à chacun d'eux, et indiquant sommairement l'ordre du jour arrêté par la gérance.

Si les associés sont consultés par correspondance, la gérance leur adressera par lettre recommandée le texte des résolutions proposées. Tout associé qui, dans un délai de 15 jours de réception n'aura pas fait parvenir sa réponse, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir dans le vote des résolutions proposées.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Pour copie certifiée conforme ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Le Gérant,

Certifié
conforme
y c

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE

"A.A.D.I.S."

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 francs
Siège social : 5 rue Henri Barbusse 93270 MONTFERMEIL
RCS BOBIGNY B 383.769.502.

ORIGINAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Société des EXTINCTEURS ANDRIEU**
société anonyme au capital de 5.332.700 Frs
dont le siège social est : ZI des Beaux soleils 2 Rue de la Falaise
95520 OSNY
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE
sous le numéro B 415.003.730.

Représentée par Monsieur Gérard LEGRAND, son Président du Conseil d'Administration

ci-après dénommée "LA PARTIE CEDANTE", d'une part,

ET,

- **EXTINCTEURS ANDRIEU SA**
société anonyme au capital de 252.000 francs
dont le siège social est 2 rue de la Falaise
BP 324 - OSNY - 95526 CERGY PONTOISE CEDEX
immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro B 639.801.836

représentée par Madame LEGRAND Josette, Directeur Général

**ci-après dénommée "LA PARTIE CESSIONNAIRE",
d'autre part,**

**Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui
suit :**

* * * * *

OL Lh

02 - E X P O S E

02.1 - INTENTION DES PARTIES CONTRACTANTES

La partie soussignée de première part, entend s'engager pour consentir une cession des SEPT CENT SOIXANTE (760) PARTS SOCIALES représentatives de 50% du capital social de la société, dont il est fait état ci-après et dont elle est, à ce jour, propriétaire.

Pour sa part, la partie CESSIONNAIRE s'est déclarée être intéressée par l'acquisition de ces droits sociaux et, en conséquence, s'oblige à l'exécution pleine et entière des conditions et modalités attachées à la cession, conformément aux dispositions stipulées aux présentes.

02.2 - DECLARATIONS RELATIVES A LA SITUATION JURIDIQUE DE LA SOCIETE DONT LES PARTS SOCIALES FONT L'OBJET DE LA PRESENTE CESSION

La partie CEDANTE est en mesure de procéder aux déclarations suivantes relatives à la situation juridique de cette société.

En ce qui concerne la constitution de la société

La Société a été créée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés.

Les actes de constitution ont fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX, le 10 novembre 1995, puis au Greffe de BOBIGNY le 24 juillet 1998 sous le numéro 8190.

Une publication a été faite au Greffe du nouveau siège dans le Journal d'Annonces Légales "LES ANNONCES DE LA SEINE" en date du 16 juillet 1998.

En ce qui concerne la détention actuelle de son capital

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en 1.500 PARTS (MILLE CINQ CENTS) de 100 Francs chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur LEGRAND
représentant la Société EXTINGUEURS ANDRIEU SA
propriétaire de deux cent quarante parts | 240 parts |
| - Monsieur Christian MATUREL
propriétaire de cent cinquante cinq parts | 155 parts |
| - Monsieur Gérard THOMAZON
propriétaire de cent soixante treize parts | 173 parts |

CL JL

- Monsieur Raphaël FORNACCIARI
propriétaire de cent soixante douze parts 172 parts

- Monsieur LEGRAND représentant la Société
DES EXTINGTEURS ANDRIEU
Propriétaire de sept cent soixante parts 760 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL: 1.500 PARTS**

En ce qui concerne son objet social

La société a pour objet :

"

- La sécurité incendie, la vente d'extincteurs, de plans de sécurité, de signalisation, entretien et maintenance de tout matériel, services aux entreprises.

"

En ce qui concerne sa durée et son siège social

La durée de la société a été fixée à 99 années, et son siège social à MONTFERMEIL (93270)
5 rue Henri Barbusse.

En ce qui concerne ses mandataires sociaux actuels

Les fonctions de gérance sont exécutées par Monsieur Gérard LEGRAND.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux transferts des droits sociaux

Conformément à l'article 17 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

La présente cession de parts sociales n'est donc pas soumise à agrément.

02.3 - DECLARATIONS SPECIFIQUES AUX PARTIES CONTRACTANTES

Concernant la Société des EXTINGTEURS ANDRIEU

Monsieur Gérard LEGRAND déclare pour le compte de la Société DES EXTINGTEURS ANDRIEU :

- qu'il s'agit d'une Société Anonyme au capital de 5.332.700 francs
- que son siège social est fixé au 2 rue de la Falaise - ZI des Beaux Soleils à OSNY (95520)
- qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, sous le numéro B 415.003.730.
- que la Société des EXTINGTEURS ANDRIEU ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CL JL

Concernant la Société EXTINCTEURS ANDRIEU SA

Madame Josette LEGRAND déclare pour le compte de la Société EXTINCTEURS ANDRIEU SA :

- qu'il s'agit d'une Société Anonyme au capital de 252.000 francs
- que son siège social est fixé au 2 rue de la Falaise - ZI des Beaux Soleils à OSNY (95520)
- qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, sous le numéro B 639.801.836.,
- que la Société EXTINCTEURS ANDRIEU SA ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SOUSSIGNEES

ONT DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

* * * * *

GL JL

03 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

Par l'effet des présentes, la Société des EXTINCTEURS ANDRIEU représentée par Monsieur Gérard LEGRAND, cède et transporte, à la société EXTINCTEURS ANDRIEU SA représentée par Madame Josette LEGRAND, qui déclare expressément l'accepter, la propriété de SEPT CENT SOIXANTE (760) parts sociales chacune d'une valeur nominale de CENT (100) FRANCS, qu'elle détient dans le capital de la société AADIS.

Cette cession de parts sociales est réalisée sous les garanties habituelles de fait et de droit applicables habituellement en la matière.

La partie CESSIONNAIRE sera réputée être propriétaire des parts sociales ainsi cédée à compter de la date de signature des présentes, date à partir de laquelle elle sera subrogée de fait dans tous les droits, prérogatives et obligations attachées aux parts sociales cédées.

Il est fait observer qu'il n'existe aucun titre de ces parts, que la justification de leur propriété résulte uniquement des présentes, des statuts et des actes qui ont pu les modifier. A cet effet, la partie CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu tous documents nécessaires.

04- PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le paiement d'un prix égal à la somme de 145.395,36 francs pour les 760 parts cédées, qui a été payée ce jour, au comptant, par la partie CESSIONNAIRE à la partie CEDANTE qui le confirme et en délivre bonne et valable quittance.

05 - DISPOSITIONS DIVERSES

05.1 AGREMENT DE LA CESSIION

Conformément à l'article 17 des Statuts, la présente cession intervenant en faveur d'un associé, aucun agrément n'est donc requis.

05.2 MODIFICATION DES STATUTS

Il sera procédé à la modification des statuts et à la modification corrélative de l'article 11 des statuts qui devient rédigé ainsi qu'il suit :

GL JH

"

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

- société EXTINGUEURS ANDRIEU SA
Propriétaire de mille parts, 1.000 parts
- Monsieur Christian MATUREL
propriétaire de cent cinquante cinq parts 155 parts
- Monsieur Gérard THOMAZON
propriétaire de cent soixante treize parts 173 parts
- Monsieur Raphaël FORNACCIARI
propriétaire de cent soixante douze parts 172 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL: 1.500 PARTS**

"

05.3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs où toutes autres notifications pourront être régulièrement adressées ou notifiées.

05.4 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

05.6 - FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités légales ou nécessaires.

Cette cession sera soumise aux formalités de l'enregistrement et du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la société dont les parts sociales, représentatives de son capital, font l'objet de la présente cession.

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

GL 

05.7 - CONTESTATIONS ET LITIGES

Pour tous litiges, difficultés et constatations que les parties ne parviendraient pas à régler entre elles de manière amiable, ces différends seront soumis à l'attribution des tribunaux compétents dans le ressort desquels se trouve situé le siège social de la société dont les parts sociales transmises sont représentatives de son capital.

FAIT A *OSNY*
LE 31 DECEMBRE 1999
En six exemplaires originaux
dont UN pour l'enregistrement
DEUX pour le dépôt au Greffe
UN pour chacune des parties
UN pour la société

*Bon pour cession de 760 (Sept cent soixante)
parts sociales de la S^e AADIS.*

*Bon pour acquisition de 760 (sept cent soixante)
parts sociales de la S^e AADIS*

J. Legrand

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PONTAISE OUEST

Le ... *10* ... *AVR. 2000* ...

Bord. *219* Case *1* Folio *88* Volume *10*

REÇU [- DI DE TIMBRE *88* cent. soixante cinq fr
- DI D'ENREG^{STR} *deux mille. cinq cent soixante deux neuf fr*
Pour le Receveur Divisionnaire
+ pénalités: *855^f*

J. Legrand
Mme Jocelyne RESNEUX
Agent des impôts

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958